



Règlement relatif à la convention du service du feu des Communes de Bevaix, Boudry et Cortaillod (SFBBC)

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996,
vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996,
sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 1.1

Dispositions
générales, buts

Pour organiser le service de défense incendie sur son territoire, la Commune de **Boudry** décide d'intégrer le corps intercommunal de sapeurs-pompiers de Bevaix, Boudry, Cortaillod (désigné ci-après: le corps).

Art. 1.2

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 1.3

Autorités

¹ La Commission communale de la police du feu est nommée conformément au règlement général de la Commune.

² Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par la loi et les règlements, elle est notamment consultée:

- lors d'un achat important de matériel;
- lors de l'établissement de mesures préventives ayant une portée

générale.

³ Le commandant du corps du SFBBC ou un officier désigné assiste aux séances de la Commission communale avec voix consultative. Le commandant du Centre de secours du littoral ouest (CSLO) peut également y être convoqué par le président.

⁴ Le corps est placé sous la surveillance des exécutifs des communes membres. Cette surveillance est exercée par une Commission intercommunale dans laquelle chaque commune est représentée.

Chapitre II

Organisation du corps

Effectif

Art. 2.1

¹ L'effectif du corps se compose de personnes domiciliées dans les communes membres du SFBBC, en visant une répartition équitable.

² Il doit permettre au corps de faire face en tout temps à ses obligations et sera au minimum de 80 personnes.

Organisation

Art. 2.2

¹ Le corps est organisé hiérarchiquement et son personnel est soumis à une discipline stricte exigée par l'accomplissement de sa tâche.

² Il se compose au moins:

- d'un état-major (commandant, officiers, sous-officiers ou personnes chargées de fonctions spécifiques);
- de plusieurs sections de sapeurs-pompiers volontaires.

³ En accord avec la Commission intercommunale, le commandant définit l'organisation hiérarchique du corps.

⁴ Le commandant est nommé par la Commission intercommunale.

⁵ Les officiers sont nommés par la Commission intercommunale, sur proposition du commandant.

⁶ Les sous-officiers sont nommés par le commandant sur proposition de l'état-major.

Recrutement,
incorporation
et dispense

Art. 2.3

¹ Le recrutement est organisé selon les besoins du corps.

² Le commandant et les membres de l'état-major sont responsables du recrutement.

Art. 2.4

¹ L'obligation de servir peut être imposée à toute personne apte dès le début de l'année durant laquelle elle atteint 18 ans révolus jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 45 ans. En cas de nécessité ou sur demande, les limites d'âge fixées peuvent être prolongées au-delà de 45 ans.

² Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers (art. 38, al. 3 LPF).

³ L'état-major incorpore dans le corps les personnes les plus aptes au service du feu domiciliées sur le territoire couvert par la CSFBBC, quelle que soit leur nationalité; toutefois, seuls les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent être admis.

⁴ Si l'état de santé d'un sapeur l'empêche d'exécuter normalement son service, le commandant pourra, en tout temps, lui demander un certificat médical.

Art. 2.5

Outre les personnes mentionnées aux articles 35, alinéa 3 et 40 LPF, sont dispensés de l'obligation de servir, les agents de la police locale.

Art. 2.6

Charges de
service

¹ Le commandant informe le commandant du CSLO, au début de chaque année, du programme d'instruction conforme aux exigences de la loi (art. 32 LPF) comportant notamment le calendrier et le nombre d'exercices prévus.

² Outre les tâches de gestion du corps contenues dans le règlement du SFBBBC, le commandant a l'obligation de faire maintenir en bon état le matériel et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement des engins, en tenant compte des directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. Il dirige et surveille l'instruction du corps, également selon ses directives.

³ Le commandant élabore le budget et les comptes, qu'il présente à la Commission intercommunale.

⁴ L'instruction est donnée conformément aux directives édictées par la

Fédération suisse des sapeurs-pompiers et les instances cantonales, tout en tenant compte des conditions locales.

⁵ Chaque année, des exercices d'instruction en nombre suffisant seront organisés. Le temps consacré à l'instruction et aux exercices doit être au minimum de:

- a) 8 heures pour les sapeurs;
- b) 12 heures pour les sous-officiers;
- c) 24 heures pour les officiers et sous-officiers supérieurs.

⁶ Le commandant envoie le calendrier des exercices prévus à la Commission intercommunale. Les commissaires intéressés sont invités aux exercices. Ils sont défrayés conformément aux tarifs en vigueur dans leur commune.

⁷ Chaque année, la Commission intercommunale procède à une inspection du corps et du matériel. A cette occasion, elle assiste à l'exercice général.

⁸ En cas d'absence, le remplaçant du commandant assume le commandement.

Art. 2.7

¹ Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de participer à tous les exercices pour lesquels ils ont été convoqués ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels ils ont été alarmés.

² Ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont appelés et de suivre les cours de formation (art. 37, al.2 LPF).

³ Avec l'accord préalable du commandant, les exercices manqués pour cause de vacances ou pour des raisons professionnelles peuvent être remplacés.

⁴ Tout sapeur-pompier qui change d'adresse ou de domicile doit en informer préalablement le commandant.

Art. 2.8

Le commandant, ou l'officier qu'il désigne, participe aux séances des commissions de la police du feu des communes membres du SFBBC, avec voix consultative.

Soldes

Art. 2.9

Les conseils communaux fixent, sur proposition de la Commission intercommunale, le montant:

- de la rétribution annuelle du commandant et des officiers chargés de fonctions particulières;
- de la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers pour les exercices, les inspections et les interventions;
- de la solde des personnes appelées à effectuer un service spécial;
- de l'indemnité incitative annuelle forfaitaire;
- des vacances ou indemnités pour perte de gain liées aux cours de formation;
- des récompenses accordées en fonction du nombre d'années de service;
- des amendes en cas d'absences injustifiées durant les activités du corps.

Art. 2.10

Equipement,
matériel

Les sapeurs-pompiers sont habillés et équipés aux frais du corps. Le matériel touché est mentionné dans le livret de service et reste propriété du corps. Lors de la reddition, l'équipement est rendu propre et en bon état. Si par manque de soins, il est restitué détérioré, la remise en état ou le remplacement, peut être fait aux frais du sapeur-pompier.

Art. 2.11

Hydrants

Le contrôle des hydrants n'incombe pas au corps. Il reste de la compétence de chaque Commune.

Art. 2.12

Assurances

¹ Tous les sapeurs-pompiers et les auxiliaires sont assurés contre les accidents et les maladies durant le service par la Caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers. Les cas doivent être annoncés au commandant au plus vite.

² Cette assurance couvre les accidents survenus et les maladies contractées pendant un service commandé. Elle est subsidiaire à toutes assurances existantes couvrant la personne blessée ou malade.

Chapitre III

Sinistres

Art. 3.1

Alarme et
sinistres

¹ Toute personne qui aperçoit un début de sinistre doit donner l'alarme.

² Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés en tout temps.

³ Le commandant est responsable de l'organisation de l'alarme.

⁴ Les interventions sont dirigées par un officier de piquet désigné selon un tournus établi annuellement. Tous les organismes engagés sont subordonnés au chef d'intervention.

⁵ Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le commandant du SFBBC, respectivement le chef d'intervention, peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privés nécessaires à l'intervention.

⁶ Selon l'ampleur du sinistre, le chef d'intervention peut faire appel:

- a) aux corps de sapeurs-pompiers des communes voisines;
- b) à un autre centre de secours que celui auquel les communes sont rattachées;
- c) à la police locale et cantonale;
- d) à la protection civile;
- e) au maître ramoneur;
- f) ou tout autre service.

⁷ Après le sinistre et avant le licenciement, les officiers font procéder à l'appel, à la vérification et à la remise en état du matériel. Ils font rapport au commandant.

⁸ Après chaque sinistre, le commandant établit un rapport qu'il remet à la Commission intercommunale.

Art. 3.2

¹ Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés pour intervenir sur le territoire du SFBBC ou dans une commune voisine pour les services suivants:

- a) le sauvetage des personnes, des animaux et des biens, immobiliers et mobiliers;
- b) les mesures propres à empêcher la propagation du feu et l'extinction du feu;
- c) la protection contre les dégâts causés par l'eau;
- d) la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- e) toutes autres circonstances graves, telles que catastrophes naturelles, inondations, éboulements, accidents, déraillements, épandages accidentels d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques, inflammables ou radioactifs.

² Ils peuvent également être mobilisés pour des services lors de circonstances graves, de manifestations notamment pour assurer le parage et la sécurité.

³ Les facturations, les exonérations des frais sont de la compétence de la Commission intercommunale.

⁴ En cas de sinistre dans une localité voisine (hors SFBBC), et lorsque son aide est requise, le corps des sapeurs-pompiers, sur ordre du chef d'intervention ou de son remplaçant, est tenu de porter secours. Les opérations sont dirigées par le commandant du corps des sapeurs-pompiers de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est déclaré.

Chapitre IV

Absences, amendes, sanctions disciplinaires, procédure et voies de recours et sanctions pénales

Art. 4.1

Absences

¹ En règle générale, il n'est accordé aucun congé pour les exercices et inspections réglementaires.

² Seules les absences justifiées, adressées par écrit au commandant sont excusables.

³ Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice commandé doit s'excuser à l'avance auprès du commandant, pour autant que les circonstances le permettent. En cas d'absence, les excuses valables sont:

- a) la maladie ou l'accident;
- b) le service militaire, la protection civile ou le service civil;
- c) le mariage;
- d) le deuil d'un proche parent;
- e) l'absence de la localité, dûment motivée;
- f) les obligations professionnelles;
- g) la grossesse;
- h) la naissance.

⁴ La Commission intercommunale juge de la valeur des excuses non prévues dans le présent règlement.

⁵ En cas d'absence, l'indemnité annuelle sera réduite proportionnellement.

Art. 4.2

Amendes

Les sapeurs-pompiers qui ne se présentent pas aux exercices, inspections, services spéciaux ou lors d'une alarme, sans excuse valable adressée par écrit au commandant, sont punis d'une amende prononcée par ce dernier.

Sanctions
disciplinaires

Art. 4.3

¹ Si un sapeur-pompier fait preuve d'indiscipline, le commandant peut prononcer un blâme, ordonner le licenciement, voire le renvoi du corps.

² Le renvoi peut également être prononcé par le commandant, contre les sapeurs-pompiers qui, malgré un avertissement, ne répondent pas aux convocations ou font preuve d'une évidente mauvaise volonté.

Procédure et
voies de
recours

Art. 4.4

¹ Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par la Commission intercommunale. Le droit de recours auprès du Conseil communal est réservé.

² La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'applique aux décisions prises en application du présent règlement.

³ Les décisions prises par la Commission de recrutement ou le commandant peuvent faire l'objet d'un recours au conseil communal du domicile du recourant, puis au Département de la justice, de la sécurité et des finances et enfin au Tribunal administratif.

Sanctions
pénales

Art. 4.5

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées (art. 48 LPF).

Chapitre V

Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 5.1

¹ Le présent règlement abroge:

- a) le règlement de défense contre l'incendie du [15 décembre 2000](#);
- b) l'arrêté du Conseil communal concernant le montant des indemnités et des soldes du 28 juillet 2003;
- c) l'arrêté du Conseil communal concernant le montant des amendes du 22 janvier 2001.

² Il entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Art. 5.2

Exécution

Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Boudry, le 26 septembre 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire

Le président

S. Krattinger

J.-F. Scholl

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 janvier 2006